



POLICE DE ROULAGE et AUTORISATION DE VOIRIE **N°144/2022 -8.3 (V)**

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 19/12/2022 par l'entreprise **SAS JMA CHATAIGNER sise 475 Route de Saint Gély 30630 CORNILLON** représentée par **M. Jean-Marie CHATAIGNIER**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre le stationnement d'une grue devant l'immeuble cadastré F377 situé 5 Place Chanoine Durand 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES par l'entreprise **SAS JMA CHATAIGNER sise 475 Route de Saint Gély 30630 CORNILLON** représentée par **M. Jean-Marie CHATAIGNIER** pour le compte de **M. DELBARRE PC03027817C0019T01**.

Article 2 : Réglementation

- La voie publique sera barrée devant l'immeuble cadastré F377
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 09/01/2023 au 03/03/2022 **soit pour une durée de 54 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de **par l'entreprise SAS JMA CHATAIGNER sise 475 Route de Saint Gély 30630 CORNILLON** représentée par **M. Jean-Marie CHATAIGNIER**.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités

Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

Article 9 :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES,
le 20/12/2022

Le Maire,



Sylvie BARRIEU-VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.